



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 24 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un habitant néerlandophone d'Auderghem ait reçu du Contrôle d'Ixelles un formulaire de déclaration cadastrale, rédigé en français.

Il s'agit de monsieur [...], à 1160 Bruxelles.

Par sa lettre du 14 novembre 2007, la CPCL vous a demandé de lui communiquer votre point de vue en la matière. Par votre lettre du 28 novembre 2007, vous lui avez fait savoir que le dossier avait été transmis au service compétent de l'administration. Le 31 janvier 2008, ce service a reçu un rappel l'invitant à communiquer son opinion.

La CPCL n'ayant, jusqu'à présent, pas eu de réponse, elle part du principe que le fait incriminé correspond à la réalité.

*
* *

Des documents joints à la plainte, il ressort que monsieur [...] a en effet reçu une lettre en français et que la déclaration à remplir et à renvoyer est uniquement rédigée en français.

La CPCL constate que l'adresse sur la lettre est rédigée en néerlandais et que sous la rubrique "Nature des travaux", il est écrit "UITBREIDING".

Egalement sur la déclaration à remplir, il est mentionné "Nature: UITBREIDING".

*
* *

La correspondance entre un service public et un particulier doit être considérée comme un rapport entre le service et ce dernier.

Le Contrôle d'Ixelles de l'Administration du Cadastre est un service régional au sens de l'article 35, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, 1^{er} alinéa, LLC).

De la lettre envoyée et du formulaire à remplir, il ressort que l'appartenance linguistique de monsieur [...] était suffisamment connue.

Le Contrôle d'Ixelles de l'Administration du Cadastre aurait dès lors dû établir la correspondance avec l'intéressé uniquement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous signale que le courrier à envoyer en néerlandais devra être considéré comme un exemplaire original.

La CPCL vous prie de lui communiquer la suite qui sera donnée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au Contrôle d'Ixelles de l'Administration du Cadastre, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]